



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/188

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CIRQUE EURO CIRCUS, sans animaux – Monsieur [REDACTED] – SQUARE JEAN MOULIN DU 24 au 26 mars 2023

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du Titre Ier du livre Ier,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 Juillet 1989 portant règlement sur la conservation des voies communales et des façades de la Ville de COGOLIN,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/12/06-25 en date du 06 décembre 2022 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

CONSIDERANT la demande d'autorisation pour l'installation du CIRQUE EURO CIRCUS, sans animaux représenté par Monsieur [REDACTED], par laquelle il sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 315 m², (15m x 21m)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation d'un chapiteau, de camions logistiques et de caravanes d'habitation.

ARRETE :

ARTICLE 1

Le CIRQUE EURO CIRCUS, sans animaux représenté par Monsieur [REDACTED], 549 chemin du cèdre, 84140 MONTFAVET, siret n° 332 190 651 00023, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de 315 m² ayant une capacité maximale de 300 personnes ainsi que ses infrastructures, sur le square Jean Moulin, du vendredi 24 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023 après représentation.

ARTICLE 2

L'arrivée pour installation aura lieu le vendredi 24 mars 2023 à partir de 14h00 et le départ, obligatoire, le dimanche 26 mars 2023 après la dernière représentation. L'espace sera occupé par le chapiteau, 2 caravanes, 2 camions.

ARTICLE 3

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 135 € par jour, soit 405,00 € pour les trois jours de représentation. Somme à réglée par chèque à l'ordre de « Régie ODP Cogolin ».

ARTICLE 4

Toute occupation de l'aire précitée avant ou après les dates et heures ci-dessus indiquées est interdite.

ARTICLE 5

Pendant la durée d'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par le CIRQUE EURO CIRCUS, sans animaux. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

ARTICLE 6

L'aire d'accueil du cirque devra impérativement être laissée dans un état de propreté conforme à celui de mise à disposition. A défaut, tout nettoyage éventuel de l'aire après le passage du cirque sera facturé à l'occupant par un titre de recette.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, Monsieur le régisseur placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 17 février 2023



Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2023/171 du 23/02/2023